



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle Nature  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ N° 07-2019-  
portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu  
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts  
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-6, L. 132-1 à L. 135-2, L. 161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 à L. 131-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 200-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles R.131-1 à R.134-6 .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque d'incendie de forêt très élevé sur l'ensemble du département en raison de l'absence de précipitation significative depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement l'état de sensibilité de la végétation à ce risque ;

CONSIDÉRANT que plusieurs incendies de forêt résultant d'un usage du feu inapproprié en raison des conditions météorologiques ont été constatés ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'emploi du feu sous toutes ses formes tel que réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 modifié est interdit sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter de la publication du présent arrêté. La levée de cette interdiction fera l'objet d'une nouvelle décision préfectorale dès que la situation météorologique le permettra.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

Le préfet,

Françoise BOULIMAN

02 AVR. 2019